



AVIS n° 32/2022
du 1er décembre 2022 concernant le projet de loi du
pays relative au domaine public de l'eau de la
Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource
en eau

Présenté par la CEAI¹ :

Le vice- président :

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

Le rapporteur :

Monsieur Christian ROCHE

Dossier suivi par :

Dr Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques, madame Laetitia MORVILLE, secrétaire et monsieur Sébastien BOYER chef du bureau de la documentation.

¹ **CEAI : commission de l'environnement, de l'aménagement, et des infrastructures.**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 19 octobre 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau, selon la procédure normale.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 32/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Dans la lignée du schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rédige les textes juridiques susceptibles de le mettre en œuvre. La gestion de la ressource en eau trouve, historiquement, sa source au sein du CESE-NC, qui en avait fait une intense promotion et rappelé régulièrement l'intérêt de celle-ci.

La loi du pays proposée aujourd'hui commence par redéfinir les contours du domaine public de la Nouvelle-Calédonie sur les cours d'eau. Il s'avérait que celui-ci était soit issu de réglementations devenues illégales du fait de l'adoption de la loi organique n° 99-209, soit beaucoup trop proche de la définition métropolitaine et finalement peu adapté aux réalités néo-calédoniennes.

Il s'agit donc d'une refonte du droit en la matière, afin de créer une base juridique solide dont les outils permettront une meilleure délimitation et action des pouvoirs publics, sans impacter excessivement les droits des propriétaires privés.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En premier lieu, le CESE-NC veut féliciter le travail accompli qui témoigne d'un vrai souci pour la protection de la ressource en eau, soulignant que lorsque le réchauffement climatique ne fait que s'intensifier, elle deviendra très probablement notre ressource la plus précieuse dans peu de temps.

A- La dichotomie entre terres coutumières et terres de droit commun

L'institution a été particulièrement frappée par le fait que seules les terres de droit commun sont concernées par ce texte car il est évident que les rivières ne s'arrêtent pas aux frontières définies par le droit commun ou la coutume. Une pollution ou un usage abusif en amont ou en aval impactent la totalité du cours d'eau. Elle ne comprend donc pas comment on peut prétendre veiller sur la ressource en eau et la définir comme un bien commun alors que le texte, *de facto*, exclut une large partie des terres calédoniennes. Elle entend que la coutume est appelée à gérer les terres coutumières mais rappelle que l'article 99-5° de la loi organique permet de prendre des lois du pays concernant le régime des terres coutumières. Ce régime, compte tenu de l'existence des caractères insaisissables, incommutables, inaliénables et imprescriptibles des terres coutumières, ne pourrait être exactement similaire mais il pourrait exister. De plus, ce ne serait pas la première fois qu'une loi du pays permettrait la mise en place de règles sur un territoire coutumier (comme dans le cas de la création des GDPL). Au lieu d'attendre que des propositions de convention se fassent jour, peut-être serait-il souhaitable de vérifier si une convention ne pourrait pas obligatoirement être mise en place sur les terres coutumières, quand bien même le contenu de celle-ci resterait à définir en concertation avec les coutumiers.

Recommandation n°1: l'institution invite les rédacteurs et rédactrices du projet à se repencher sur la question. Si la loi organique prévoit qu'une loi du pays peut réglementer le régime des terres coutumières, c'est probablement que cela est possible, même si le résultat ne sera pas complètement similaire à celui sur terres de droit commun. Cette dichotomie, hélas trop fréquente, est particulièrement incohérente lorsque l'on entend gérer et protéger une ressource commune comme l'eau.

B - Un texte qui repose trop sur la bonne volonté

Les conseillers soulignent l'intérêt de la concertation tel qu'il est mentionné dans le texte. En effet, une large part est laissée à l'initiative populaire ou municipale, par exemple pour développer des plans de gestion ou des conseils locaux de l'eau.

Toutefois, cela veut dire que leur répartition risque d'être très inégale sur le territoire, ce qui s'ajoutera à la dichotomie déjà observée, augmentant le risque de régimes différents pour une même ressource. De plus, le gouvernement laisse déjà régulièrement des initiatives aux associations, alors même que le secteur associatif est en grande souffrance aujourd'hui, ce qui a régulièrement été signalé par le CESE-NC.

Recommandation n°2: les conseillers souhaitent qu'au minimum les plans de gestion soient rendus obligatoires et que les initiatives qui se développeront pour la gestion de l'eau soient soutenues financièrement.

C- Le rôle de la culture dans la gestion de la ressource en eau

Les conseillers ont rappelé que la culture kanak possède des outils de gestion de l'eau² dont il est possible de s'inspirer lors des plans de gestion ou pour les conventions concernant les terres coutumières.

Recommandation n°3: les conseillers recommandent que certaines pratiques ancestrales soient remises en avant lors de ces plans de gestion ou conventions comme à l'exemple de la promotion des tarodières. Ainsi l'institution considère que lorsqu'une population est valorisée sur son savoir, elle est plus responsable et plus légitime à le transmettre.

IV –CONCLUSION DE L'AVIS N°32/2022

En dépit des recommandations formulées plus haut, l'institution estime que ce texte est le bienvenu compte tenu de l'urgence climatique et de la précarité de la ressource et félicite encore une fois sa rédaction.

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1: l'institution invite les rédacteurs et rédactrices du projet à se repencher sur la question. Si la loi organique prévoit qu'une loi du pays peut réglementer le régime des terres coutumières, c'est probablement que cela est possible, même si le résultat ne sera pas complètement similaire à celui sur terres de droit commun. Cette dichotomie, hélas trop fréquente, est particulièrement incohérente lorsque l'on entend gérer et protéger une ressource commune comme l'eau.

Recommandation n°2: les conseillers souhaitent qu'au minimum les plans de gestion soient rendus obligatoires et que les initiatives qui se développeront pour la gestion de l'eau soient soutenues financièrement.

Recommandation n°3: les conseillers recommandent que certaines pratiques ancestrales soient remises en avant lors de ces plans de gestion ou conventions comme à l'exemple de la promotion des tarodières. Ainsi l'institution considère que lorsqu'une population est valorisée sur son savoir, elle est plus responsable et plus légitime à le transmettre.

² comme encourager la plantation de tarodières

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur le projet de loi du pays relative au domaine public de l'eau de la Nouvelle-Calédonie et à la protection de la ressource en eau.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **32 voix** « pour », **0** voix « contre » et **0** « abstention ».

LE SECRÉTAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. P.' with a flourish below.

Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.L. d'Anglebermes' with a flourish below.

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°32/2022

- Nombre de réunion en commission : 1
- Adoption en commission : 28/12/2022
- Adoption en bureau: 01/12/2022

Invités auditionnés (7) :

- **Monsieur Joseph MANAUTE**, membre du gouvernement en charge du secteur du développement durable, de l'environnement et de la transition écologique notamment,
- **Monsieur Fabien ESCOT**, directeur de la DAVAR NC,
- **Monsieur Geoffroy WOLTING**, chef de service de l'eau de la DAVAR NC,
- **Monsieur David GINOCCHI**, directeur adjoint de la DAJ NC, accompagné de madame Daria GUIOMARD,
- **Madame Elodie POUAHILI**, directrice de l'association ENVIRONORD,
- **Monsieur Régis DUFFIEUX**, président du conseil de l'eau de La Foa, Farino et Sarraméa

Observations par écrit (0) :

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (5):

- Sénat coutumier,
- L'Oeil-NC,
- Les conseils coutumiers,
- L'AMNC,
- L'AFMNC

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Robert LAKALAKA, Yves GOYETCHE, Jacques LOQUET, Christian ROCHE, Jonas TEIN et Marc ZEISEL;

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs Jacques ADJOUHGNOPE, Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Robert LAKALAKA, Jacques LOQUET, Christian ROCHE et Jonas TEIN;

Étaient absents lors du vote : Mesdames Christine POELLABAUER et Rozanna ROY; monsieur Hugo RAAB et Marc ZEISEL.